

b) La définition, sur la base de demandes précises des pays en voie de développement, des moyens d'exécution et des sources de financement des projets qui auraient été arrêtés;

14. *Recommande* aux gouvernements des pays en voie de développement intéressés, sur la base de l'examen du Plan d'action mondial auquel ils auront procédé conformément aux paragraphes 3 et 9 ci-dessus, et compte tenu de leurs plans nationaux de développement et de leurs priorités:

a) De choisir, parmi les problèmes particuliers qui se posent à leur pays dans chaque secteur, ceux dont la solution aurait une incidence importante sur le développement économique et social du pays en question;

b) De signaler au Secrétaire général les problèmes qui, de l'avis des pays en voie de développement intéressés, ne sont pas suffisamment étudiés à l'heure actuelle;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir une liste des problèmes signalés par les pays en voie de développement conformément à l'alinéa b du paragraphe 14 ci-dessus, accompagnée d'un exposé de leurs vues quant à l'importance et au caractère d'urgence que revêt leur solution;

16. *Prie* le Comité de la science et de la technique au service du développement d'examiner, lors de sa deuxième session, la liste de problèmes particuliers établie par le Secrétaire général d'après les réponses des pays en voie de développement, ainsi que les propositions présentées par le Secrétaire général conformément au paragraphe 13 ci-dessus, en vue de mettre au point de nouvelles mesures.

IV

17. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technique au service du développement, de la mise en œuvre de la présente résolution.

1879^e séance plénière
10 août 1973

1824 (LV). Application des techniques d'informatique

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que les techniques d'informatique ont un rôle important à jouer dans la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et peuvent contribuer sensiblement à accélérer le progrès dans les pays en voie de développement et à réduire le fossé technique qui sépare les pays développés des pays en voie de développement.

Ayant présent à l'esprit le fait qu'une coopération internationale pleine et entière visant à mettre en place, à renforcer et à promouvoir la recherche scientifique et les activités techniques influant sur l'expansion et la modernisation des économies des pays en voie de développement constitue un élément important de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Persuadé qu'il est de l'intérêt de tous les pays, et plus particulièrement des pays en voie de développement, que la coopération internationale dans le domaine de la science au point et des applications des techniques d'informatique soit encouragée activement,

Conscient de ce que l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies peuvent apporter une utile contribution en aidant les Etats Membres, et plus particulièrement les pays en voie de développement, dans leurs efforts pour utiliser les techniques d'informatique, afin de hâter leurs progrès dans des secteurs économiques et sociaux vitaux,

Reconnaissant que, pour accroître et rendre plus efficace le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies dans la promotion des applications des techniques d'informatique aux fins du développement et notamment des réalisations les plus récentes dans ce domaine, il est indispensable d'adopter des dispositions adéquates dans le cadre du système des Nations Unies.

Tenant compte de la résolution 2804 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1971, et de la résolution 1571 (L) du Conseil, du 14 mai 1971, qui mettent l'accent sur la nécessité d'instaurer une coopération multilatérale dans le domaine des techniques d'informatique et d'étudier de nouveaux moyens d'intensifier cette coopération

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'application des techniques d'informatique, intitulé *Les techniques d'informatique au service du développement*⁷², établi comme suite à la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, ainsi que le rapport complémentaire⁷³ établi comme suite à la résolution 2804 (XXVI) de l'Assemblée générale.

1. *Prend acte* des recommandations relatives aux politiques nationales des pays en voie de développement et à l'enseignement, contenues dans les rapports du Secrétaire général susmentionnés, ainsi que des propositions visant à réviser ces recommandations et des nouvelles recommandations faites durant la première session du Comité de la science et de la technique au service du développement⁷⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter les recommandations pertinentes contenues dans ces rapports, ainsi que les vues et les propositions formulées par les Etats membres du Comité de la science et de la technique au service du développement pendant sa première session, à l'attention des gouvernements, des organismes intéressés des Nations Unies et des organisations internationales intergouvernementales, ainsi que des organisations professionnelles non gouvernementales qui exercent une activité dans le domaine des techniques d'informatique, et de faire rapport audit comité, lors de sa deuxième

⁷² Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.71.II.A.1

⁷³ E/C.8/II et Add.1.

⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 4* (E/5272 et Add.1)² Rev.1 et E/5272/Add.2), chap. VI.

session, sur les vues et suggestions qu'il aura reçues à ce sujet;

3. *Prie* le Comité de la science et de la technique au service du développement d'examiner, lors de sa deuxième session, le rapport qui lui sera soumis conformément au paragraphe 2 ci-dessus et en conformité avec la résolution 2804 (XXVI) de l'Assemblée générale, afin qu'il puisse présenter des vues mûrement réfléchies sur l'application des techniques d'informatique au développement;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination de suggérer, compte tenu des observations et des vues formulées au cours des débats du Comité de la science et de la technique au service du développement lors de sa première session, le nom d'un organisme approprié des Nations Unies qui serait chargé d'assurer une meilleure coordination entre les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec celles d'autres organisations internationales dans ce domaine;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité administratif de coordination contenant les renseignements demandés au paragraphe 4 ci-dessus au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, pour avis, et au Comité de la science et de la technique au service du développement lors de sa deuxième session;

6. *Reconnaît* qu'il est nécessaire que le Comité de la science et de la technique au service du développement soit aidé, dans ses activités concernant l'application des techniques d'informatique au profit des pays en voie de développement, par des services d'experts, qu'ils soient fournis par des groupes *ad hoc* d'experts ou par un ou plusieurs organismes des Nations Unies, tels que le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement ou l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou par d'autres organisations intergouvernementales compétentes, telles que le Bureau intergouvernemental de l'informatique;

7. *Prie* le Secrétaire général de préparer, avec le concours des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales visées au paragraphe 6 ci-dessus, des propositions sur les différentes possibilités de fournir le concours des experts en question au Comité de la science et de la technique au service du développement, compte tenu des observations présentées au cours des débats de ce comité à sa première session et du Conseil économique et social au cours de sa cinquante-cinquième session⁷⁵ et de présenter ces propositions, après avis du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, au Comité de la science et de la technique au service du développement lors de sa deuxième session;

8. *Estime nécessaire* que des activités plus nombreuses soient entreprises au sein des Nations Unies sur les divers aspects que revêt l'application des techniques d'informatique au développement, en vue d'aider les pays en voie

de développement dans leurs efforts pour adopter et utiliser rationnellement les techniques d'informatique et de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine, et que des études soient entreprises dans différents domaines, y compris la gestion de systèmes d'information et de centres de traitement des données, l'emploi de systèmes modernes de communications, y compris des systèmes à satellites, et la possibilité d'avoir rapidement accès aux pérégrammes;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Comité de la science et de la technique au service du développement, en consultation avec le Comité administratif de coordination, des propositions concernant les activités visées au paragraphe 8 ci-dessus et en particulier le recensement des études à entreprendre dans l'intérêt des pays en voie de développement, et les modalités de préparation de ces études, avec la coopération des organismes et organisations intergouvernementales spécialisées visés au paragraphe 6 ci-dessus.

1879^e séance plénière
10 août 1973

1825 (LV). Rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié le dixième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement⁷⁶,

Rappelant sa résolution 1715 (LIII) du 28 juillet 1972, ainsi que sa résolution 1769 (LIV) du 18 mai 1973, relative aux moyens de renforcer encore les activités du Comité consultatif,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'il importe de ne pas imposer au Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies des charges trop lourdes et, en conséquence, de maintenir le volume des activités du Comité consultatif à un niveau raisonnable.

1. *Prend acte avec satisfaction* du dixième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;

2. *Exprime l'espoir* que la coopération qui se développe entre le Comité consultatif et le Programme des Nations Unies pour le développement dans l'évaluation et la définition des projets globaux sera intensifiée et élargie, selon qu'il conviendra, de manière qu'il soit tiré pleinement parti de la vaste compétence du Comité consultatif;

3. *Se félicite* de ce que le Comité consultatif soit prêt à coopérer très étroitement avec le Comité de la science et de la technique au service du développement;

4. *Donne pour instructions* au Comité de la science et de la technique au service du développement de veiller

⁷⁵ E/AC.6/SR.657, E/AC.6/SR.659, E/AC.6/SR.663 et E/AC.6/SR.665 et 666.

⁷⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 6 (E/5288).